

Rép. n° :2016/ 5386

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE

En cause de :

Monsieur _____ (N.N. _____), ayant son domicile à

partie demanderesse,
représentée par Madame P. GHIOT, délégué syndical dûment mandaté ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEM**, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le _____, dont le siège est établi à

partie défenderesse,
représentée par Maître H. D'HALLUIN loco Maître Ph. D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;

----oOo----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Eléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le représentant de la partie demanderesse en ses explications et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 16 septembre 2016 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail en la lecture de son avis déposé à ladite audience auquel il ne fut pas répliqué par les parties.

Copie non signée adressée
pour information aux parties
en vertu des articles 792
(parties et conseils) et 1052
(auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition
(art. 280,2 C.E. - loi du
15/07/1970) le 28/10/2016

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête envoyée par pli recommandé déposée à la poste le 30 septembre 2014 et réceptionnée au greffe le 1^{er} octobre 2014 ;
- le dossier de pièces pour la partie demanderesse, déposé au greffe le 1^{er} octobre 2014 ;
- les pièces déposées au greffe par le CPAS de Tournai le 23 février 2015 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 20 novembre 2015 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 20 novembre 2015, confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 16 septembre 2016 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe le 20 janvier 2016 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie demanderesse déposés au greffe le 18 mars 2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse déposées au greffe le 20 mai 2016 ;
- le dossier de pièces complémentaires pour la partie demanderesse déposé au greffe le 20 mai 2016 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse déposées au greffe le 20 juin 2016 ;
- l'avis du Ministère public ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a envoyé une requête par pli recommandé déposé à la poste le 30 septembre 2014 pour contester une décision de l'ONEM datée du 5 juin 2014 et notifiée à une date indéterminée.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Ayant été introduit dans les formes et délais légaux, le recours sera déclaré recevable, à défaut pour l'ONEM de pouvoir justifier la date de notification de la décision litigieuse.

III. Décision querellée du 5 juin 2014 et position de l'ONEM

Par acte du 5 juin 2014, l'ONEM décide :

- d'exclure Monsieur [REDACTED] du 13 juillet 2010 au 31 mars 2014 du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 01.04.2011 (articles

- 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 9 juin 2014 pendant une période de 13 semaines (articles 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision se fonde sur la circonstance que suite à une enquête du service contrôle de l'ONEM, il ressort que Monsieur [REDACTED] a été radié d'office par les services de population de la commune d'Antoing en date du 31 juillet 2013 et qu'il bénéficiait depuis le 13 juillet 2010 d'une adresse de référence au CPAS d'Antoing alors qu'il résidait chez sa mère qui bénéficie de revenus professionnels de sorte que l'intéressé ne pouvait pas prétendre à des allocations au taux isolé mais seulement au taux cohabitant.

En ce qui concerne la hauteur de la sanction, l'ONEM la motive ainsi : « *La durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines. Le montant des allocations de chômage est déterminé par votre situation familiale et il vous revient de déclarer dans les plus brefs délais tout événement modificatif survenu dans votre situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci. Ainsi, sur base d'une déclaration relative à votre situation personnelle et familiale, vous avez été indemnisé au taux « isolé ». Il appert cependant que vous avez, du 13 juillet 2010 au 31 mars 2014, été dans une situation qui ne vous permettait que de bénéficier du taux cohabitant, et ce sans en faire la déclaration requise. Vous ne pouvez prétexter une ignorance quelconque puisque votre obligation de déclaration modificative est clairement spécifiée sur la déclaration personnelle que vous avez souscrite. Vous avez donc perçu des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. En ne répondant pas à ma convocation et en vous abstenant de justifier votre attitude vous n'exposez aucune circonstance de nature à atténuer la hauteur de la sanction applicable en de telles circonstances. Eu égard à la longue période infractionnelle la sanction maximale a été retenue. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art. 157 bis, §2, alinéa 1^{er}). »*

III. Recours introductif d'instance – Position de la partie demanderesse :

Dans son recours, le demandeur postule l'annulation de la décision litigieuse au motif qu'il conteste avoir résidé chez sa mère depuis le 13 juillet 2010. Il déclare avoir été radié d'office de son adresse de référence le 31 juillet 2013 et avoir été domicilié d'office chez sa mère le 23 novembre 2013.

Il explique que suite à une séparation en 2010, il s'est retrouvé sans domicile et a logé chez des amis et, occasionnellement, chez sa mère, celle-ci ne disposant pas des commodités nécessaires et utiles pour qu'il puisse résider chez elle de manière décente et permanente.

IV. Position du tribunal :

L'article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3° à 6°.

L'article 110, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal organique dispose que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent, en plus, au moins une fois par an, apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion de l'ONEM avec l'approbation du ministre qui a la réglementation du chômage dans ses attributions.

La notion de cohabitation a été définie par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 lequel dispose que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Dans un arrêt relativement récent, la Cour du travail de Mons a rappelé les principes gouvernant la charge de la preuve pour la catégorie familiale dont relèvent les chômeurs :

« Les règles régissant la preuve et la charge de la preuve de la détermination de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur ont été définies par la Cour de cassation au terme de deux arrêts de principes prononcés le 14/09/1998 (Cass., 14/09/1998, JTT 1998, p. 441 et Cass., 14/09/1998, JTT, p. 443).

Denis ROULIVE commentant ces deux arrêts rappelle que : « pour déterminer la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur, l'O.N.Em doit (...) en principe, se fonder sur la situation familiale telle que l'a déclaré le chômeur sur le formulaire remis à son organisme de paiement. Toutefois, lorsque l'O.N.Em établit que cette déclaration est inexacte, soit que le chômeur réside avec une autre personne dont la présence sous le même toit n'a pas été déclarée, soit qu'il ne réside pas à l'adresse qu'il a renseignée, c'est à ce dernier à prouver que, malgré les apparences, il se trouve dans une situation lui permettant de prétendre à une majoration du montant de base de ses allocations ».

La charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'O.N.Em et le chômeur :

- 1. le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,*
- 2. si l'ONEM conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,*
- 3. si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille (D. ROULIVE, Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des arrêts principaux rendus*

par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés Européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003, J.T.T., 2004, p.150).

Dans son arrêt rendu le 23/01/2002, la cour de céans, autrement composée a précisé en ce sens, à propos des arrêts de la Cour de cassation prononcés le 14/09/1998 : « Il résulte de ces arrêts que l'article 110, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 reconnaissant la qualité d'isolé uniquement au « travailleur qui habite seul », le chômeur dont il est établi qu'il vit sous le toit d'une autre personne mais qui prétend, cependant, avoir droit aux allocations de chômage de travailleur isolé, doit faire la preuve qu'il n'y a pas de cohabitation au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et donc qu'il ne règle pas en commun avec la personne sous le toit de laquelle il vit, les dépenses du ménage » (C.T. Mons, 7^{ème} chambre suppl., 23/01/2002, Chr. Dr. Soc., 2003, p. 309).

(...)

Ainsi, « si dans un premier temps, c'est au chômeur qui se prétend isolé ou ayant charge de famille qu'il appartient de prouver cette qualité – cette preuve devant être rapportée au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le Comité de gestion avec l'approbation du Ministre, soit le document C 1 – dès lors qu'il a été satisfait à cette obligation, s'il en conteste le contenu, l'ONEm endosse la charge de la preuve contraire » (C.T. Mons, 18/05/2004, RG 17.631, inédit). »
(C.T. Mons, 5 mars 2014, RG 2013/AM/88, inédit).

Il est généralement admis que, sans être déterminante, l'inscription au registre national constitue un indice sérieux voire une présomption quant à la véracité d'un lieu de résidence (vu notamment les vérifications qui sont opérées par les autorités publiques à l'occasion de l'inscription au registre de la population -ou au registre des étrangers -).

A peine de vider de sa substance le régime de l'adresse de référence (qui a principalement pour but d'ouvrir ou de maintenir l'accès aux allocations sociales en faveur de personnes en situation d'extrême précarité), il y a lieu de présumer qu'une personne inscrite en adresse de référence auprès d'un CPAS se trouve sans domicile fixe sur le territoire dudit CPAS.

*

*

*

En l'espèce, il apparaît des pièces et explications fournies par l'ONEM ou recueillies par l'auditorat du travail dans le cadre de sa mission d'information que :

-selon les informations obtenues par consultation du registre national, Monsieur
été :

* inscrit à _____ (adresse de référence CPAS)
à partir du 13 juillet 2010,

* inscrit à _____ (adresse de référence
CPAS) à partir du 8 mars 2013,

* radié d'office en date du 31 juillet 2013,

* inscrit à _____ (soit l'adresse de sa mère) à

- compter du 23 novembre 2013 (pièces 2.10 à 2.12 dossier administratif ONEM) ;
- par courrier du 12 mars 2014, l'ONEM convoque le demandeur pour être entendu le 20 mars 2014 concernant son lieu de résidence (pièces 3.1 à 3.3 dossier administratif ONEM) ;
 - lors de son audition du 25 mars 2014, Monsieur _____ déclare : « En date du 25 mars 2013 j'ai déclaré vivre au _____ qui est l'adresse de référence du CPAS. J'ai été radié d'office et l'agent de quartier m'a domicilié d'office chez ma mère à Calonne en date du 23 novembre 2013. Il s'agit là aussi d'une adresse de référence car je n'habite pas là car la maison ne possède que deux chambres, l'une pour ma mère et l'autre pour mon frère. Je réside à gauche ou à droite chez des amis à Antoing mais aussi parfois chez ma mère. Je prends acte que je dois me présenter à la FGTB Antoing afin de déclarer ma nouvelle adresse et modifier ma situation familiale car je suis domicilié avec ma mère laquelle travaille pour le CPAS d'Antoing. » (pièces 3.4 à 3.6 dossier administratif ONEM) ;
 - par courrier du 22 avril 2014, l'ONEM convoque à nouveau Monsieur _____ pour être entendu le 8 mai 2014 concernant le fait qu'il aurait bénéficié d'allocations de chômage au taux isolé alors qu'il ne pouvait prétendre qu'au taux cohabitant. La convocation a été envoyée à _____ mais a été retournée à l'ONEM par la poste avec la mention « ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée » (pièces 4.1 à 4.3 dossier administratif ONEM) ;
 - la nouvelle convocation envoyée à _____ restera sans suite (pièces 5.1 et 5.2 dossier administratif ONEM) ;
 - le formulaire C31 du 5 juin 2014 informe Monsieur _____ du montant dont il est redevable envers l'ONEM, soit une somme de 14.710,11€ correspondant à la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant pour la période courant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014 (pièce 9.1 dossier administratif ONEM) ;
 - par formulaire C1 souscrit le 15 avril 2014, le demandeur déclare une modification de son adresse et de sa situation personnelle à partir du 1^{er} avril 2014. Il précise cohabiter avec sa mère et son frère (pièces 10.1 et 10.2 dossier administratif ONEM) ;
 - par formulaire C1 souscrit le 17 septembre 2014, Monsieur _____ déclare une modification de son adresse et de sa situation personnelle en portant à la connaissance de l'ONEM cohabiter avec Madame _____ et Monsieur _____ depuis le 8 septembre 2014. Il sollicite également le bénéfice des allocations de chômage à partir du 8 septembre 2014 (pièces 11.1 à 11.3 dossier administratif ONEM).

Le tribunal considère que pour la période durant laquelle Monsieur _____ a bénéficié d'une inscription en adresse de référence (soit du 13 juillet 2010 au 31 juillet 2013), l'ONEM ne démontre pas que le demandeur aurait vécu chez sa mère.

En effet, à l'appui de sa thèse, la partie défenderesse invoque l'enquête réalisée par son service de contrôle qui comprend principalement la retranscription d'un entretien téléphonique (en date du 26 mars 2014) avec un agent de police qui n'est pas identifié (pièce 2.4 dossier administratif ONEM).

Pour la période postérieure (soit du 1^{er} août 2013 au 31 mars 2014), il appartient au

demandeur d'apporter la preuve que le taux isolé lui a été attribué à juste titre, d'autant qu'il a fait l'objet d'une inscription (d'office) à l'adresse de sa mère.

Force est de constater que Monsieur I n'apporte pas de pièces probantes à ce niveau. Parmi tous les témoignages écrits qu'il produit, seul celui de sa sœur (pièce 18 dossier demandeur) évoque explicitement la période qui a suivi la radiation d'office de l'adresse de référence mais n'apporte aucun détail exploitable sur la situation concrète de son frère.

La décision de l'ONEM de limiter les allocations de chômage durant cette période au taux cohabitant sera donc confirmée.

Au niveau de la sanction infligée en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (13 semaines d'exclusion du bénéfice des allocations), le tribunal estime devoir la réduire à 4 semaines et l'assortir d'un sursis pour moitié, afin de tenir compte de l'absence d'antécédents en matière d'infraction à la réglementation chômage, de la situation précaire dans laquelle se trouvait le demandeur et des efforts consentis pour se réinsérer socialement et sur le marché de l'emploi.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Dit le recours recevable et partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative litigieuse du 5 juin 2014 en ce qu'elle vise la période du 1^{er} août 2013 au 31 mars 2014 et l'annule pour le surplus ;

Dit que la récupération de la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant des allocations de chômage doit être limitée à la période du 1^{er} août 2013 au 31 mars 2014 ;

Réduit la mesure d'exclusion infligée en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à 4 semaines et l'assortit d'un sursis pour moitié ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par la partie demanderesse ;

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge, président la première chambre ;
Françoise BAYART, juge social au titre d'employeur ;
Christophe TJOENS, juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Françoise WALLEZ, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le 21 octobre 2016 par Vincent WAGNON, juge, président la première chambre, avec l'assistance de Françoise WALLEZ, greffier.

F. WALLEZ

Ch. TJOENS

F. BAYART

V. WAGNON